

indépendants en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Ginette Pellerin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, monsieur François Goyette a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Isabelle Perras et monsieur Gaëtan Laflamme ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiés comme membres indépendants en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Monique Laberge, retraitée de l'enseignement de la Commission scolaire De La Jonquière et présidente du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Delisle, directeur de projets, CFI Montréal – Centre Financier International et Finance Montréal – La grappe Financière du Québec, en remplacement de monsieur Gaëtan Laflamme;

— M^e Sylvain Dorais, avocat associé, Dorais Popovici Avocats, en remplacement de madame Cynthia Biasolo;

— M^e Michel Giroux, avocat associé sénior, Daignault et associés et membre, Consensus cabinet-conseil en résolution de conflits, avocats, en remplacement de monsieur Richard Legendre;

— monsieur Michel Montpetit, directeur, Centre universitaire de formation en environnement de l'Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Ginette Pellerin;

— madame Valérie Racine, conseillère stratégique, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Isabelle Perras;

— monsieur Yanick Vaillancourt, ingénieur-conseil, Vaillancourt et associés ingénieurs, en remplacement de monsieur François Goyette;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59641

Gouvernement du Québec

Décret 526-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'autorisation à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à conclure des contrats de services pour la réalisation des mesures d'aide à l'emploi selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics, ce seuil étant de 100 000\$;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25), entré en vigueur le 7 décembre 2012, a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics de manière à inclure les organismes à but non lucratif, personnes morales de droit privé, comme contractants visés par les conditions applicables en matière de contrats publics;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit conclure 408 contrats de services de 100 000 \$ et plus d'ici le 1^{er} juillet 2013, que le cycle de renouvellement de ces contrats est entamé depuis octobre 2012 et qu'il y a lieu, en raison des délais et des engagements pris par le ministère, d'éviter une interruption de services appréhendée due à l'intégration du processus d'appel d'offres public;

ATTENDU QUE les contrats concernés sont conclus avec des organismes à but non lucratif ciblés en raison de leur expertise et de leur expérience dans le milieu du développement en employabilité, de leur situation régionale ainsi que de leur partenariat continu avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, dans l'objectif de répondre adéquatement à la mission sociale en matière d'aide à l'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à conclure les contrats concernés selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à conclure de gré à gré les contrats de services pour la réalisation des mesures d'aide à l'emploi, dont la liste est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59642

Gouvernement du Québec

Décret 527-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 545-2012 du 30 mai 2012 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 403 900 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 10 mai 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées, pour un montant n'excédant pas 511 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie,